Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

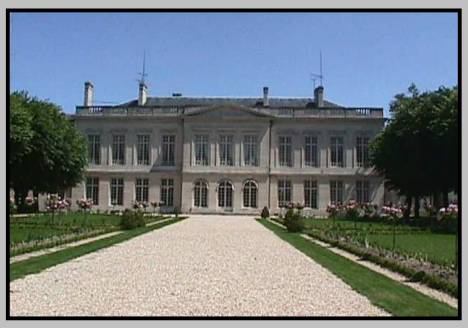

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 janvier 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-PREFECTURES

- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-01 du **19 janvier 2015** portant délégation de signature à **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2015-02 du **13 janvier 2015** portant délégation de signature à **M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle chargé du Secrétariat général pour l'administration de la police Est**
- Arrêté préfectoral DS 2015-03 du **19 janvier 2015** portant délégation de signature à **Mme Mireille FOUILLAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2015-04 du **19 janvier 2015** portant délégation de signature à **M. Markus BOCKER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à la préfecture de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 19

- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2015** portant composition du Comité technique départemental des services déconcentrés de la Police nationale de la Marne
- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux du **23 décembre 2014** portant autorisations, renouvellements ou modification d'un système de vidéoprotection

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 22

- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2015** concernant les dates de dépôts de déclarations de candidatures aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015
- Arrêté préfectoral du **15 janvier 2015** portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (BUGGY Formation – CITY ZEN CITY PRO à Châlons-en-Champagne)
- Arrêté préfectoral du **19 janvier 2015** portant modification de la composition de la Commission départementale du titre de séjour
- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2015** portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2015

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 35

- Arrêtés préfectoraux du **13 janvier 2015** de déclaration d'utilité publique – constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Bazancourt
- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2015** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au périmètre de protection adapté de l'église Saint Martin située sur le territoire de la commune de Mœurs-Verdey
- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2015** relatif à la prise de compétence « aménagement numérique » du territoire communautaire : mise en œuvre des réseaux de communication électroniques » par la communauté de communes de Suippe et Vesle

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 39

- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2014** portant agrément de M. Guy CELLIER en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **9 décembre 2014** portant agrément de M. Richard BAUDRY en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 43

- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2014** approuvant la carte communale révisée des Grandes Loges
- Avis relatif à la Commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du **15 décembre 2014** concernant :
    - l'extension du CARREFOUR MARKET situé rue Gambetta à Reims
    - l'extension du supermarché NETTO à Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **20 janvier 2015** portant agrément de la SARL CHAMPAGNE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du **20 janvier 2015** de prescriptions spécifiques à déclaration – aménagement d'un écoquartier « Bernon Les Sources » à Epernay

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 52

- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2015** portant agrément de la société Aide Personnalisée en Secrétariat (A.P.S.) à Fismes en qualité de domiciliataire d'entreprises

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 54

- Approbation de projet d'ouvrage en date du **20 janvier 2015** – poste de livraison du parc éolien de Bétheniville

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 55

- Décision du **13 janvier 2015** portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 58

- Décision du **6 janvier 2015** portant rejet de la demande d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical par la société France OXYGENE à Châlons-en-Champagne
- Arrêtés modificatifs du **31 décembre 2014** portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 concernant :
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
    - le HAD Croix-Rouge
    - l'Unité d'autodialyse de Châlons
    - la polyclinique Courlancy
    - l'Unité d'autodialyse de Vitry
    - l'Unité d'autodialyse d'Epernay
    - l'Unité d'autodialyse de Reims

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne p 80

- Décision du **9 janvier 2015** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Sommepy-Tahure

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 81

- Décisions en date du **14 décembre 2014** portant délégation de signature aux membres du personnel du pôle Finances
- Décisions en date du **14 décembre 2014** portant délégation de signature aux membres du personnel du pôle Biologie et EHPAD

⌦ Maison d'arrêt de Reims p 119

- Décisions en date du **14 janvier 2015** portant délégation de signature

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-01

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant Mme Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- La fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les autorisations des ports d'armes des employés de sociétés de convoyeurs de fonds implantées sur l'arrondissement de Reims ;
- L'autorisation préalable d'intervention sur la voie publique d'agents de société de surveillance ou de gardiennage ainsi que les services internes de gardiennage ou de sécurité des grands magasins et entreprises implantées sur l'arrondissement de Reims (article 6 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986) ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de cables et canalisations qui les desservent (CRNA) ;

Etat civil

- La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

Commerce et publicité

- - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes sur la voie publique, des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes, ainsi que des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- L'autorisation de manifestations aériennes ;
- L'autorisation de manifestations nautiques ;
- Les autorisations de loterie dont le capital n'excède pas 15.244,90 € ;

Police générale

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- La délivrance des cartes grises et documents de toute nature relatifs à la circulation automobile (dont les conventions télécartegrise) ;
- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;

- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Cercle agricole Rémois" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industielle Sud-Est) à Reims ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.

5° - Immobilier

- Tout acte et document, présentés par la DRHML, relatifs aux opérations immobilières de la restructuration de la sous-préfecture de Reims.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, au titre du pôle départemental de la citoyenneté, à l'effet de :

- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des passeports biométriques et passeports temporaires;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 4: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à Mme Mireille FOUILLAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers ;

c) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

d) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires ;

e) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

f) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale adjointe,

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de Mme Mireille FOUILLAUD et de Mme Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b), d) et e) sera exercée par Mme Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, pour le 5 e) par Mme Frédérique LUCAS, attachée, Chef du service « collectivités territoriales »;

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 e) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Elisabeth TAMISIER, attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception de la délégation donnée par l'article 5, sera exercée par M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2014-019 du 30 juin 2014.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10,10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-002

Arrêté portant délégation de signature
à M. Pascal BOLOT, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès de M. le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense
et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police EST

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code de la défense (partie réglementaire) ;
- Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L411-5 et suivants, et R411-4 et suivants ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
- Le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2012-686 du 7 Mai 2012 modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- L'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- L'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n°13/1094/A du 6 septembre 2013 portant nomination de Mme Antoinette AUDIA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Est à METZ ;
- l'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n°13/1093/A du 6 septembre 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Philippe MARTIN, ingénieur principal des services techniques, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre Mer, en qualité de délégué régional du secrétariat général pour l'administration de la police Est à DIJON ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;
- La décision d'affectation du 23 Juillet 2014 de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, adjointe au Secrétaire Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur de METZ ;
- Les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police EST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion :

- des actes concernant l'organisation de la commission de sélection et de l'agrément de la liste des candidats retenus ;
- du prononcé de l'avertissement et du blâme en matière de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT, la délégation de signature qui lui est consentie par la présente délégation est exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, adjointe au Secrétaire Général pour l'administration du ministère de l'intérieur..

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, la présente délégation de signature sera exercée, à l'exclusion des arrêtés d'ordre disciplinaire, par M. Philippe MARTIN, délégué régional du secrétariat général pour l'administration de la police Est ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Antoinette AUDIA, Directrice des Ressources Humaines, du SGAMI Est.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral DS 2014-041 du 28 octobre 2014 est abrogé.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Châlons-en-Champagne, le 13 JAN. 2015

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-03

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de REIMS,

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant Mme Karine BARBARAS, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est consentie à Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

1° des arrêtés préfectoraux, sauf :

a) ceux portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales et restitutions de points.

b) ceux pris dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions commises dans l'arrondissement ;

c) ceux portant autorisation de transports de corps à l'étranger ;

d) ceux portant autorisant d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10 ,
www.marne.gouv.fr

2° Des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux, conseillers régionaux, Maire de la ville de Reims, Présidente de la communauté d'agglomération « Reims-Métropole », les administrations centrales et le procureur de la République ainsi que celles comportant avis ou décision,

3° Les rapports au Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers ;

c) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

d) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires ;

e) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

f) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD et de Mme Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b), d) et e) sera exercée par Mme Catherine CRAPON, Attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, pour le 5 e) par Mme Frédérique LUCAS, attachée, Chef du service « collectivités territoriales »;

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 e) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Elisabeth TAMISIER, attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe.

Article 4; En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD, et de Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1er, **à l'exception des arrêtés Préfectoraux**, sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Catherine CRAPON, Attachée, chef du pôle « sécurité et réglementation » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie CARBONNEAUX attachée, Adjointe au chef du pôle;
- Mme Frédérique LUCAS, attachée, chef du service « collectivités territoriales », Adjointe au chef de pôle « territoires et développement » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Julie RENARD, Secrétaire Administrative, Adjointe sur le service " animation territoriale " ;
- Mme Marline CURIEL, Secrétaire Administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service « Nationalité et immigration », et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine BOUDESOCQUE-MARCHAND, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle pour la section « immigration » et par Mme Stéphanie CHAPAT, Secrétaire Administrative de classe supérieure, pour la section « Naturalisation »;
- M. Jocelyn MAILY, Attaché, Chef du service « circulation », adjoint au chef du pôle « citoyenneté et circulation » ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chantal BELOTTE, secrétaire administrative, son adjointe ;

Article 5; En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD, et de Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature qui est consentie à titre d'exception pour les arrêtés préfectoraux exhaustivement désignés à l'article 1er, 1er alinéa, sera exercée par :

- M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes a et b ;
- par Mme Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, Adjointe au Chef de pôle pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes c et d ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims et de Mme Mireille FOUILLAUD, délégation est donnée à Mme Catherine CRAPON désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995), et, en son absence ou empêchement, à Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, désignée pour exercer cette fonction.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2013-075 du 4 septembre 2013.

Article 8: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-04

Arrêté portant délégation de signature à M. Markus BOCKER, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication à la préfecture de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du de la Marne ;
- La circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création, dans chaque département, d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes des 19 août, 23 septembre et 5 décembre 2011 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2012 portant création, dans le département de la Marne, du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- La décision préfectorale du 12 octobre 2012 nommant M. Markus BOCKER, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Markus BOCKER, Attaché, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

1° Des arrêtés préfectoraux ;

2° Des correspondances avec les parlementaires, les conseillers généraux, et les maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Ste Menehould.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également consentie à M. Markus BOCKER, à l'effet de signer les lettres de commande et bons de commande de petites fournitures dont le montant est inférieur à 1.500 €, et les virements de crédits dont le montant est inférieur à 1.000 €.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Markus BOCKER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Pierrick JUS, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-17 du 4 février 2013.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ
portant composition du Comité Technique Départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles ayant eu lieu du 1er au 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit :

Titulaires :

- M. Sébastien ZYMEK (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Laurent FOURNET (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Franck KINDLER (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Olivier BALANGE (FSMI-USGP-FO)
- Mme Catherine MAIFFREDY (FSMI-USGP-FO)
- M. Christian POUS (FSMI-USGP-FO)
- M. Jean-Michel WOIRY (UNSA-FASMI)

Suppléants :

- M. Thierry VANMANSART (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Benoît GUAY (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Guillaume ADNET (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Bruno DEPLAINE (FSMI-USGP-FO)
- Mme Brigitte THIBAULT (FSMI-USGP-FO)
- M. Stéphane LEBLANC (FSMI-USGP-FO)
- M. Samuel CARRE (UNSA-FASMI)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique est fixé à quatre ans.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 14 JAN. 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

ADRESSE POSTALE : 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone : 03 26 26 10 10 - Télécopie : 03 26 26 12 03 ADRESSE INTERNET : http://www.marne.gouv.fr

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
modification ou renouvellement
de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2014 :

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **L'Espace Culturel** rue Croix Cordier à **Tinqueux** est autorisé à installer 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **Discothèque « LE FACTORY »** 87 avenue de Paris à **Reims** est autorisée à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CROUS** 2 rue Gérard Philippe à **Reims** est autorisé à installer 16 caméras intérieures.
- **Boulangerie « Aux délices de Nina »** 22 rue de la pentecôte à **Blacy** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **Pharmacie « Orbelin Page »** 49 rue Paul Doumer à **Sézanne** est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **CRCA Nord Est** 2 rue Léon Blum à **Reims** est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **L'effort Rémois** 6 rue des Recollets à **Sézanne** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Intermarché Contact** 46 rue Jean Jaurès à **Bazancourt** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Boulangerie « Fournil Ste Catherine »** ZAC du Val des Bois à **Warmeriville** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **Restaurant « Les Grains »** 1 allée du petit bois à **Dizy** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures
- **Terrain de Skatepark** rue Roubillat à **Cernay les Reims** est autorisé à installer 1 caméra extérieure
- **Hôtel « Akena »** 79 rue Alfred Kastler à **Bezannes** est autorisé à installer 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **LIDL** 4 rue de la Jouette à **Vitry-le-François** autorisé pour 10 caméras intérieures
- **PICARD Surgelés** allée de Maxenu à **Pierry** autorisé pour 3 caméras intérieures
- **PICARD Surgelés** 64 bis rue du Commerce à **Cormontreuil** autorisé pour 3 caméras intérieures
- **PICARD Surgelés**153 rue de Vesle à **Reims** autorisé pour 3 caméras intérieures
- **PICARD Surgelés** 310 avenue de Laon à **Reims** autorisé pour 3 caméras intérieures
- **CRCA Nord Est** 5 Place Clémenceau à **Mourmelon le Grand** autorisé pour 4 caméras intérieures
- **CRCA Nord Est** 5 rue Drouet à **Sainte Menehould** autorisé pour 4 caméras intérieures
- **CRCA Nord Est** PAC les Forges à **Pierry** autorisé pour 1 caméra extérieure
- **CIC** 5 rue Edouard Fleuricourt à **Epernay** autorisé pour 2 caméras intérieures
- **SANEF** Gare de Péage la Neuvillette A26 PR 256 à **Courcy** autorisée pour 9 caméras extérieures
- **Gare** Place de la Gare à **Vitry-le François** autorisée pour 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Hypernarché Carrefour** 1 à 16 route de Cernay à **Reims** autorisé pour 48 caméras intérieures et 6 caméras extérieures
- **Banque HSBC** 17 Cours Langlet à **Reims** autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- **CRCA Nord Est** 22 Place de la Halle à **Vitry-le François** autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- **CRCA Nord Est** 32 Place de la République à **Sézanne** autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- **CRCA Nord Est** route nationale à **Pogny** autorisé pour 3 caméras intérieures
- **CIC** 1 Place du Forum à **Reims** autorisé pour 11 caméras intérieures
- **Freinrail** 47-49 rue Gosset à **Reims** autorisé pour 1 caméra extérieure
- **L'Effort Rémois** 263 avenue de Laon à **Reims** autorisé pour 1 caméra intérieure

---

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- Le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 fixant la date du renouvellement intégral des conseils départementaux et portant convocation des électeurs,
- le code électoral, et notamment ses articles L 191 et L 192,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er Les déclarations de candidatures aux élections départementales des 22 mars et 29 mars 2015 seront déposées à la Préfecture de la Marne - Bureau des Elections - 17-19 rue Carnot à Châlons-en-Champagne - selon les modalités suivantes :

1er tour de scrutin : les candidatures seront enregistrées :

Avec ou sans rendez-vous :

- **du lundi 9 février 2015 au vendredi 13 février 2014 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 15**
- **le lundi 16 février 2015 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h (horaire impératif)**

uniquement sur rendez-vous au 03.26.26.13.77 ou 03.26.26.13.78 – mail : pref-elections@marne.gouv.fr

- **les mêmes jours de 11 h 30 à 13 h 30**

2ème tour de scrutin : les candidatures seront enregistrées :

Avec ou sans rendez-vous :

- **le lundi 23 mars 2015 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 15**
- **le mardi 24 mars 2015 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h (horaire impératif)**

Article 2 Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné par le ou les candidats (art. L.210-1 du Code électoral), et accompagnées des pièces justificatives demandées. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Ce dépôt de candidature devra comprendre, outre le mandat éventuel, :

- la déclaration de candidature de chaque membre du binôme de candidats ;
- l'acceptation écrite du remplaçant de chaque membre du binôme de candidats ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- les pièces justificatives pour chaque membre du binôme de candidats et son remplaçant.

Chaque binôme devra avoir déclaré son mandataire financier au plus tard le jour de sa candidature.

Pour toute information relative au dépôt de candidature ou à l'organisation de l'élection, les candidats peuvent télécharger le MEMENTO à l'usage du candidat sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur http://www.interieur.gouv.fr

Article 3 Chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, devra remettre ses circulaires et bulletins de vote :

- en ce qui concerne le 1er tour de scrutin, avant le jeudi 5 mars 2015 à 17h00, terme de rigueur,
- en ce qui concerne le second tour de scrutin, le mercredi 25 mars 2015 à 12 H 00, terme de rigueur,

Article 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour affichage à Mesdames et Messieurs les maires du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le Code des Transports ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 14 octobre 2014 par « Buggy Formation-City Zen City Pro » situé 1bis rue des poissonniers à Châlons en Champagne ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Centre de Formation « Buggy Formation – City Zen City Pro », représenté par M. CLaude SIGOILLOT, dont le siège social est situé 1 rue des poissonniers à Châlons en Champagne, est agréé sous le n° **A 2015-51-01** pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu :

. d'afficher dans ses locaux, de manière visible de tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,

. d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

. de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;

. d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé devra être signalé par écrit au préfet.

ARTICLE 4 – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :
. Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports ;
. Etre équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
. Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 5 – Le Préfet du département peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article R 3120-9 du code des transport dès lors que l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié à Monsieur Claude Sigoillot.

Châlons en Champagne, le **15 janvier 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Service de l'immigration et de l'intégration

Châlons en Champagne, le 19 JAN. 2015

ARRETE N° 2015-01-13-01

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L312-1 et L312-2 ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

VU le décret du 29 janvier 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté n°DS-2014-034 du 29 septembre 2014, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté n°09-1211-1 du 23 novembre 2009 portant constitution de la commission du titre de séjour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La commission départementale du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

1. au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires de la Marne :

   Madame Marie-France BOUQUET, Maire de Arrigny, membre titulaire,
   M. Jean-Michel POINTUD, Maire de Sommesous, membre suppléant ;

2. au titre des personnes qualifiées désignées par le Préfet :
   Madame Magali BELLENOUS, Juge d'application des peines, membre titulaire,
   Monsieur Pierre CHUCHKOFF, Premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en- Champagne, membre titulaire,
   Madame Isabelle FALEUR, Vice-Présidente du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, membre suppléant.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame BOUQUET, à défaut, par Monsieur Jean-Michel POINTUD.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :
- les articles L 410-2, L 441-3 et R 441-3 du code de commerce,
- les articles L 111-1 et R111-1, L 111-2 et R 111-2, L 113-3, L 134-1 du code de la consommation,
- article L 3121-1 du code des transports (ex article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi),
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres », modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986,
- le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,
- l'article R 3121-1 du code des transports (ex *article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995),*
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003,
- le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié,
- le décret n° 2014-1725 du 30.12.2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, modifié,
- l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2014.

A R R E T E

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2015 dans le département de la Marne.

ARTICLE 1er : EQUIPEMENTS SPECIAUX

Pour bénéficier de l'appellation « taxi », le véhicule doit obligatoirement être équipé d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (article L 3121-1 du code des transports).
Ces équipements spéciaux sont énumérés par l'article R 3121-1 du code des transports :

1 compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »	
1 dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »	Doit s'illuminer : - en vert lorsque le taxi est libre - en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé
1 plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur	Doit indiquer : - le numéro de l'autorisation de stationnement - son ressort géographique
1 appareil horodateur homologué, fixé au véhicule (n'est pas obligatoire si le taximètre en remplit la fonction)	Doit permettre, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur

Véhicules de taxi en circulation avant le 1er janvier 2012 :

Par dérogation, ils peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi (II de l'article 6 du décret 2014-1725 du 30 décembre 2014).

L'article R 3121-1 du code des transports prévoit que le véhicule est, en outre, muni de :

1 imprimante, connectée au taximètre	Doit permettre l'édition automatisée d'une note informant le consommateur du prix total à payer
1 terminal de paiement électronique	Doit être : - en état de fonctionnement, - visible, - tenu à la disposition du client, - permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier

Valeur de la chute
La valeur de la chute au compteur est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis.
Pour 2015, elle est de : 0,10 € (article 13 de l'arrêté du 22 décembre 2014).
Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU PRIX DE LA COURSE DE TAXI

Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté :

A) REGLE GENERALE

1 – Le prix affiché au compteur
La somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course.
Ces composantes sont prévues et énumérées par les articles 1 et 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxis.
Elles sont au nombre de 3 :
- la prise en charge (mise à disposition du véhicule taxi),
- l'indemnité kilométrique (kilomètres parcourus),
- éventuellement, l'heure d'attente ou de marche lente.

2 – Les suppléments éventuels
Des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.
Ces majorations sont prévues dans les conditions fixées par les articles 1 à 3 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 précité, et leur application dans le département de la Marne par l'article 12 du présent arrêté.

B) EXCEPTION

Un « tarif minimum » s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 3 du décret n° 87-238 précité).
Il est fixé chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.
Pour 2015, le « tarif minimum » ne doit pas dépasser 7 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014).
Cette « course de petite distance » est prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE

La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

ARTICLE 4 : TARIFS KILOMETRIQUES

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcours et de la ou les catégories de tarifs applicables.

NOMBRE DE CATEGORIES :

Il est fixé dans chaque département par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis.
Pour la Marne, il est de 4 : A, B, C, D.

DEFINITION DES CATEGORIES :

Les catégories de tarifs sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014).

Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D.

Elles correspondent aux définitions suivantes :

LETTRE	DEFINITION COURSE	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ***ou*** course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ***ou*** course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

ARTICLE 5 : ATTENTE OU MARCHE LENTE

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

ARTICLE 6 : TARIFS LIMITES

Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis (article 5 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Dans le département de la Marne, les tarifs limites ttc sont fixés comme suit, pour 2015 :

1 - <u>Prise en charge</u> : 1,90 €.

2 - <u>Indemnité kilométrique</u>

TARIF	TAUX KILOMETRIQUE **en €**
A	0,95
B	1,43
C	1,90
D	2,86

3 - **<u>Attente ou marche lente</u>** (de jour ou de nuit)

UNITE HORAIRE	TARIF
HEURE	21,10 €

4 - <u>Courses de petite distance</u>

Lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7 €, la somme totale à payer par le client peut être portée à 7 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014).
Le taxi ne peut alors facturer au client une somme supérieure à ce prix.

<u>ARTICLE 7</u> : TARIF DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FERIE

Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).
Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis pour le département concerné.
Dans le département de la Marne, les tarifs de nuit sont applicables de 19 H à 7 H, quelle que soit la période de l'année.
Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.
Pour 2015, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (*article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014*).

<u>Cas particulier</u> :
Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction.

<u>ARTICLE 8</u> : TARIF NEIGE-VERGLAS

Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).
Les conditions d'application sont prévues par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis (*article 7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014*).

Pour 2015, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :
- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.
Dans le département de la Marne, les tarifs sont les suivants :

COURSE	**TARIF**
Avec retour en charge à la station	B
Avec retour à vide à la station	D

<u>ARTICLE 9</u> : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 6 :
- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix de la course à chaque client.

<u>ARTICLE 10</u> : AFFICHAGE AU COMPTEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.
Cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet…), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client.

<u>ARTICLE 11</u> : SUPPLEMENTS

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur.
Cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge (article 1 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987) :
- d'une personne adulte à partir de la 4ème personne adulte (article 8 de l'arrêté du 22.12.2014),
- d'animaux,
- de bagages suivant leur poids et leur encombrement,
- dans les gares, les ports et les aéroports

Dans le département de la Marne, les majorations sont les suivantes :

4ème ADULTE et suivant	0,70 €
ANIMAL (sauf chien d'aveugle)	0,70 € par animal
CHIEN D'AVEUGLE (utilisé par un client aveugle)	gratuit
GARE, PORT, AEROPORT	5 €

La majoration en cas de **prise en charge dans les gares, ports et aéroports de la Marne** n'est applicable qu'en cas de réservation préalable, dûment justifiée, et à condition que le client ait été informé, préalablement à la conclusion du contrat, de l'existence de cette majoration.

Cette majoration ne s'applique pas à la course minimum prévue à l'article 2 du présent arrêté.

BAGAGES

PORTE ET MANIPULE	
PAR CLIENT	gratuit
PAR CHAUFFEUR	1,00 € par bagage (sauf fauteuil handicapé utilisé par un client à mobilité réduite : gratuit)

Les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue.
Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

<u>ARTICLE 12</u> : INFORMATION GENERALE DU CONSOMMATEUR

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service ;

3° En l'absence d 'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

Pour l'application du 4°, et **conformément à l'article R 111-1 du code la consommation**, le taxi communique au consommateur les informations suivantes :

a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

c) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.

Conformément à l'article R 111-2 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

a) Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

b) Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

c) Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

d) Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

e) S'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

f) Les conditions générales, s'il en utilise ;

g) Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

h) L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

a) Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;

b) Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;

c) Les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.

PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L 113-3 du code de la consommation).

En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L 134-1 du code de la consommation).

MISE EN SERVICE

Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service.
Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service :
- si aucune lettre n'est allumée, il est considéré comme libre,
- si une lettre est allumée, il est considéré comme étant réservé.

ARTICLE 13 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

Prise en charge :

L'information sur la prise en charge est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule, et que cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Dans le département de la Marne, l'affichette doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Elle est rédigée comme suit :
« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7* € ».
Tarif neige-verglas

L'information est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.
Pour 2015, l'article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doit faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules.

Dans le département de la Marne, cette affichette indique :
« Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas. Dans les cas de route effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».

ARTICLE 14 : COMMANDE A DISTANCE D'UN TAXI

Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).
Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...).
Constitue une technique de communication à distance toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...) (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité).

Les contrats conclu à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation : articles L 121-6 à L 121-16-1, L 121-17, et L 121-19 à L 121-19-4, ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R 121-1 à R 121-2 et leurs annexes).

ARTICLE 15 : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (dispositif transitoire reconduit pour 2015)

Elles sont soumises à des dispositions nationales, complétées éventuellement par un arrêté préfectoral.

Pour 2015, le dispositif transitoire prévu pour 2012 est reconduit :
L'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi prévoit : « *A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.*
Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret. ».

Seuls les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi doivent être obligatoirement équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Les conditions de délivrance des notes sont donc fixées comme suit :

VEHICULE	TEXTE APPLICABLE	ANNEXE N°
équipé d'une imprimante	arrêté du 10 septembre 2010	2
véhicule sans imprimante	arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services	2 bis

Ces dispositions nationales sont complétées par le présent arrêté préfectoral (cf. dispositions applicables en annexe 3).

ARTICLE 15 bis : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (règles applicables)

Elles doivent respecter les dispositions des arrêtés précités; ainsi que celles de l'annexe 3 du présent arrêté.

CAS DE DELIVRANCE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée, et avant tout paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).
Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande, et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

AFFICHAGE DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client.
Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom.

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La note doit être établie en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

REDACTION DES NOTES

La note doit être rédigée de façon lisible, et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

DETAIL DES NOTES

Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités; ainsi que de l'annexe 3 du présent arrêté ; il comporte notamment le lieu de départ du taxi, le lieu de prise en charge du client, le prix affiché au compteur, ainsi que les suppléments éventuellement appliqués. Il doit également mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que les nom et prénom du chauffeur.
Les prix sont indiqués TTC.

CAS DES VEHICULES EQUIPES D'UNE IMPRIMANTE

La note doit obligatoirement mentionner l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation (articles 3 et 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010).
Pour la Marne, cette adresse est :

DDCSPP
Service de la protection économique et de la sécurité du consommateur (SPESC)
Cité Administrative Tirlet - Bâtiment A
51036 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 15 ter : FACTURES DELIVREES A LA CLIENTELE PROFESSIONNELLE

Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L 441-3 et R 441-3 du code de commerce (cf. annexe 4) :

Il doit délivrer une facture.

Il doit la rédiger en double exemplaire, et en conserver un exemplaire .

La facture doit mentionner :
- le nom des parties,
- leur adresse,
- la date de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise,
- le prix unitaire hors TVA des services rendus,
- toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise :
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application - des conditions générales de vente,
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Il doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

ARTICLE 15 quater : COURSES REALISEES DANS LE CADRE D'UNE MISSION

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre.

La facturation est alors différée.

Le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission, par tout moyen, comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la marne, au sujet de la réservation préalable.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, il est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation - papier ou électroniques – conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF EXTERIEUR PORTANT LA MENTION "TAXI"

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis
Les lettres A, B, C et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

LETTRE	COULEUR
A	blanche
B	orange
C	bleue
D	verte

ARTICLE 17 : CONTROLE DU TAXIMETRE

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux textes suivants :
- articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Les vérifications réglementaires sont assurées par des organismes agréés par l'Etat pour la vérification périodique ou bénéficiant d'une approbation de leur système qualité par le LNE (Laboratoire National d'Essais) pour la vérification de l'installation ou la vérification primitive après réparation.

Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument ; la vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification (article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 précité).

ARTICLE 18 : MESURES TRANSITOIRES

Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.
Pour 2015, elles sont fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 :
- Les taximètres seront modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.
- Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle dans le véhicule.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, il est déterminé par l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2014 : la lettre majuscule U de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.
Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur minimale de ***10 mm***, correspondant à l'année 2015.
Dès la transformation tarifaire susvisée, réalisée par un installateur agréé, le tableau de concordance précité devra être retiré de tous les véhicules.

ARTICLE 20 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément aux articles L 141-1 du code de la consommation et L 450-3 du code de commerce, les agents de la ***Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)***, agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2014 sont abrogées.

ARTICLE 23 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 24 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 janvier 2015**
Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

VALEUR DE LA CHUTE
CALCUL

La valeur de la chute couvre :
- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

TEMPS :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$$

POUR 2015

CHUTE	0,10 €

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,95 (le km)	105,26315 mètres
B	1,43 (le km)	69,93006 mètres
C	1,90 (le km)	52,63157 mètres
D	2,86 (le km)	34,96503 mètres
Attente ou marche lente	21,10 € (l'heure)	17,06161 secondes

ANNEXE 2

ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2010
relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

Article 1
Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.
Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2
Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 3
La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :
a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 4
Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 5
L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 du présent arrêté, est précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs.

Article 6
La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 7
Jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé.

Article 8
Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication.

ANNEXE 2 BIS

ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).
Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :
La date de rédaction de la note ;
Le nom et l'adresse du prestataire ;
Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. **-** La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. **-** Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. **-** La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 3

MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE

Rubrique	Mention prévue par l'arrêté	Déclinaison en matière de taxi
1	**Identification du prestataire**	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi

		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	**Date de rédaction de la note**	Date de rédaction de la note
3	**Nom du client**	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	**Prestation**	Course
5	**Date et lieu d'exécution de la prestation**	**Date et lieu d'exécution de la course :** Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	**Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :**	**Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :**
	Dénomination de l'unité	Course de…..à…..
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
		Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
7	**Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :**	**Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :**
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,70 € ou 1 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
8	**SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)**	**SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)**

ANNEXE 4

CODE DE COMMERCE

Article L441-3
Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 137

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.
Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.
Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

COMMUNE DE BAZANCOURT
Projet d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282
nécessaires à la constitution de réserves foncières
dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés »

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,

- la délibération n° Novembre/006 du 8 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bazancourt sollicite l'ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282 nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés »,
- la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2014, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête unique d'utilité publique et parcellaire,
- les pièces du dossier constatant en particulier que le registre a été déposé à la mairie de Bazancourt du 21 octobre au 4 novembre 2014 et qu'un avis de ce dépôt a été régulièrement publié et affiché conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les numéros du journal « l'Union » en date du 10 et 24 octobre 2014 et les n° 3136 et 3138 de l'hebdomadaire « la Marne Agricole » en date du 10 et 24 octobre 2014,
- le rapport et les conclusions favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014,
- l'avis de M. le Sous-préfet de Reims en date du 6 janvier 2015,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bazancourt de deux parcelles de terrain cadastrées ZH 280 et ZH 282, situées sur le territoire communal de Bazancourt, nécessaires à la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'urbanisation d'un secteur AU du PLU au lieu-dit « Les Prés ».

Article 2 – Le maire de Bazancourt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle concernée**.**

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 4 – En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Bazancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 janvier 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

COMMUNE DE BAZANCOURT
Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89
nécessaire à la constitution de réserves foncières
dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle »

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- la délibération n° Novembre/006 du 8 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bazancourt sollicite l'ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89 nécessaire à la constitution de réserves foncières dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle »,
- la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2014, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête unique d'utilité publique et parcellaire,
- les pièces du dossier constatant en particulier que le registre a été déposé à la mairie de Bazancourt du 21 octobre au 4 novembre 2014 et qu'un avis de ce dépôt a été régulièrement publié et affiché conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les numéros du journal « l'Union » en date du 10 et 24 octobre 2014 et les n° 3136 et 3138 de l'hebdomadaire « la Marne Agricole » en date du 10 et 24 octobre 2014,
- le rapport et les conclusions favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2014,
- l'avis de M. le Sous-préfet de Reims en date du 6 janvier 2015,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bazancourt d'une parcelle de terrain cadastrée ZH 89, située sur le territoire communal de Bazancourt, nécessaire à la constitution de réserves foncières dans le cadre d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle au lieu-dit « Route de Pomacle ».

Article 2 – Le maire de Bazancourt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il ya lieu, par voie d'expropriation, la parcelle concernée**.**

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 4 – En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Bazancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 janvier 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Périmètre de Protection Adapté de l'Eglise « Saint Martin » située sur le territoire de la commune de Mœurs-Verdey
Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;
- l'arrêté préfectoral n°4 du 6 juin 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Mœurs à Mœurs-Verdey ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- la décision n°E14000207/51 rendue par M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 7 janvier 2015 désignant Mme Danièle Denys en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude Bergé en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection adapté autour de l'Eglise « Saint Martin » sur le territoire de la commune de Mœurs-Verdey.
Cette enquête se déroulera du **lundi 16 février 2015 (9h30)** au **mercredi 18 mars 2015 (19h30) inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Mœurs-Verdey – Sente des Marnières-51120 Mœurs-Verdey.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mœurs-Verdey, siège de l'enquête.
Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication du présent arrêté.
Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 38 rue Cérès, BP 2530, 51081 Reims cedex (téléphone : 03 26 47 74 39, télécopie : 03 26 50 01 93).

Article 3 – Mme Danièle Denys, ingénieur d'études sanitaires en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de mœurs-Verdey :

- ✔ **le lundi 16 février 2015 de 9 h 30 à 11 h 30**
- ✔ **le mercredi 4 mars 2015 de 17 h 30 à 19 h 30**
- ✔ **et le mercredi 18 mars 2015 de 17 h 30 à 19 h 30**

pour y recevoir les observations des intéressés.
Mme Danièle Denys pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement, M. Claude Bergé, agriculteur en retraite, assurera la suppléance.

Article 4 - Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.
La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Mœurs-Verdey, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.
L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par l'Architecte des Bâtiments de France, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet de la Marne, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de la Marne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de la Marne en informe sans délai le maire de Mœurs-Verdey.
Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.
Dès réception du registre et des documents annexés, il rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci en fait la demande.
Il examinera les observations recueillies, établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet de périmètre de protection adapté.
Puis il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-Préfet d'Epernay qui les transmettra au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires), avec son avis.

Article 7 – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Mœurs-Verdey. Une copie de ces documents sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le Préfet de la Marne.

Article 8 – L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Martin » située sur le territoire de la commune de Mœurs-Verdey est le Préfet de la Marne.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. Sous-préfet d'Epernay, M. le maire de Mœurs-Verdey et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Châlons-en-Champagne, le **21 janvier 2015**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Francis SOUTRIC

Arrêté relatif à la prise de la compétence « aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre des réseaux de communications électroniques » par la Communauté de communes de Suippe et Vesle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté des Sources de la Vesle ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté des Sources de la Vesle ;
- La délibération n° 112 du 26 juin 2014 de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;
- Les délibérations des communes suivantes :
- Bussy-le-Château : 12 septembre 2014
- La Cheppe : 29 septembre 2014
- Courtisols : 22 juillet 2014
- La Croix-en-Champagne : 25 septembre 2014
- Jonchery-sur-Suippe : 30 juin 2014
- Laval-sur-Tourbe : 9 juillet 2014 (séance du 18 juin 2014)
- Poix : 16 septembre 2014
- Saint-Jean-sur-Tourbe : 11 septembre 2014 (séance du 8 septembre 2014)
- Saint-Rémy-sur-Bussy : 1er juillet 2014
- Sainte-Marie-à-Py : 1er juillet 2014
- Somme-Suippe : 22 septembre 2014
- Sommepy-Tahure : 22 septembre 2014
- Souain-Perthes-les-Hurlus : 10 octobre 2014

favorables à la prise de compétence « aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre des réseaux de communications électroniques » par la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;

CONSIDERANT :
- que les communes de Bussy-le-Château, La Cheppe, Courtisols, La Croix-en-Champagne, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Poix, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure et Souain-Perthes-les-Hurlus, membres de la Communauté de communes de Suippe et Vesle, ont délibéré favorablement à la prise de compétences « aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre des réseaux de communications électroniques » par cette dernière ;
- que les communes de Cuperly, Saint-Hilaire-le-Grand, Somme-Tourbe, Somme-Vesle, Sommepy-Tahure, Suippes et Tilloy-et-Bellay n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 112 du 26 juin 2014 de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;
- que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-17, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision de la commune est réputée favorable ;
- que les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Locales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Communauté de communes de Suippe et Vesle dispose d'une nouvelle compétence facultative ainsi rédigée:

« *Aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre des réseaux de communications électroniques* ».

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de Suippe et Vesle, Mmes et MM. les maires des communes membres de la Communauté de communes de Suippe et Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 janvier 2015**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. Guy CELLIER
En qualité de garde-chasse particulier

Le PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE ,
PREFET du département de la MARNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,

VU la commission délivrée par M. Bernard MAJKOWSKI à M. Guy CELLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude de M. Guy CELLIER,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Guy CELLIER,
né le 19 décembre 1950 à Fismes (51)
demeurant 11 Impasse des Mésanges à PARGNY-SUR-SAULX (51340)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard MAJKOWSKI sur le territoire des communes de Cheminon.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard MAJKOWSKI pour remise à M. Guy CELLIER.

Vitry-le-François, le 17 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Richard BAUDRY
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Raymond BEGIN, président de l'association « La Raquette Vitryate » à M. Richard BAUDRY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Richard BAUDRY

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

A R R E T E

Article 1er. - M. Richard BAUDRY
né le 21 novembre 1958 à Reims (51)
demeurant 565, Les Fusains à Vitry-le-François (51),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Raymond BEGIN.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Richard BAUDRY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Richard BAUDRY.

Vitry-le-François, le - 9 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009

portant agrément de M. Richard BAUDRYen qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Richard BAUDRY agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Raymond BEGIN dispose en propre des droits de pêche sur les territoires suivants :

- la Marne : de la passerelle de Bignicourt sur-Marne au pont d'Ablancourt ;
- la Saulx : du Pont de Ponthion jusqu'à la confluence de la Saulx avec la Marne à Vitry-le-François ;
- le canal Marne-Saône : de Vitry-le-François à l'écluse d'Ecriennes
- le canal Marne-Rhin : de Vitry-le-François à l'écluse de Ponthion
- le canal latéral de la Marne : de Vitry-le-François à l'écluse de Soulanges

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée des Grandes Loges

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 approuvant la carte communale des Grandes Loges ;
Vu la délibération du conseil municipal des Grandes Loges en date du 25 septembre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 27 novembre 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 29 novembre 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal des Grandes Loges en date du 15 décembre 2014 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune des Grandes Loges.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie des Grandes Loges et à la préfecture de la Marne.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire des Grandes Loges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, **le 12 janvier 2015**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

INSERTION AU BULLETIN - RECUEIL

SERVICE REDACTEUR	RUBRIQUE CONCERNEE	VISA DU CHEF DE CELLULE
DDT /SU/PUP	PUBLICATIONS ET AVIS	Romain Cadot

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le 15 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé à la société SAS «Carrefour Property» en sa qualité propriétaire et exploitant, présidée par M. Francis Mauger, ayant son siège social Route de Paris – 14 120 Mondeville, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 200 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale de ce magasin de 1 848 m² à 2 048 m², rue Gambetta sur les parcelles cadastrées section CY660 et une partie de l'ensemble cadastré sections CY 648,649,651,652,654,655,et 659 d'une contenance totale de 6 228 m² à REIMS (Marne).

Le texte de la décision correspondante sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie de Reims.

INSERTION AU BULLETIN - RECUEIL

SERVICE REDACTEUR	RUBRIQUE CONCERNEE	VISA DU CHEF DE CELLULE
DDT /SU/PUP	PUBLICATIONS ET AVIS	Romain Cadot

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le 15 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé à la société SA « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » en sa qualité de futur propriétaire, présidée par M. Benoit Declercq, ayant son siège social 24, rue Auguste Chabrières – 75 015 Paris, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché alimentaire de type discount à l'enseigne « NETTO » portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 5 197 m² à 5 963 m², au lieu-dit « Faubourg Léon Bourgeois » sur les parcelles cadastrées section AP n° 438 et 440 d'une contenance de 2 972 m² à VITRY-LE-FRANCOIS (Marne)..

Le texte de la décision correspondante sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie de Vitry-le-François.

N°03 – 2015 – LE - VID

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL CHAMPAGNE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 5 décembre 2014, jugé complet et régulier le 22 décembre 2014, présenté par la SARL CHAMPAGNE ASSAINISSEMENT ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SARL CHAMPAGNE ASSAINISSEMENT représentée par M. LENS Antoine
n° SIRET : 80223461700016
ayant son siège social :
ZI du Moulin de l'Écaille
2 rue Joseph Cugnot
51430 TINQUEUX

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **ANC-51-2014-003.**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 1500 m^3**.**

Filières d'élimination des matières de vidange
Dépotage en station d'épuration de VITRY-LE-FRANCOIS
Dépotage en station d'épuration d'EPERNAY
Dépotage en station d'épuration de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SARL CHAMPAGNE ASSAINISSEMENT est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.
Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 8 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
le maire de la commune de Tinqueux,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 janvier 2015**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

ARRETE PREFECTORAL N°51-2014-00022
de prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un écoquartier de 70 logements -phase A - Bernon les Sources sur la commune d'EPERNAY

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau,et les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
VU l'article R.214-36 du code de l'environnement qui autorise le déclarant qui entend contester une décision d'opposition à saisir le préfet d'un recours gracieux ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain de la côte d'Île-de-France - secteur Vallée de la Marne approuvé le 5 mars 2014 (dénommé PPRNGT dans la suite de l'arrêté) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mars 2014, présenté par Le Toit Champenois, enregistré sous le n° 51-2014-00022 et relatif à : l'aménagement d'un écoquartier de 70 logements - Phase A - Bernon les Sources à EPERNAY ;
VU le récépissé de déclaration en date du 19 mars 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration du 16 juillet 2014 concernant ce dossier de déclaration ;
VU la demande de recours gracieux déposé par Le Toit Champenois en date du 12 septembre 2014 accompagnée d'un complément d'informations qui faisaient défaut dans le dossier de déclaration n° 51-2014-00022.
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2014 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT
Que l'arrêté d'opposition à déclaration du 16 juillet 2014 relatif à ce projet n'a plus lieu d'être pour les raisons suivantes :

- Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire pour justifier le choix de la solution technique d'infiltration des eaux pluviales dans ce projet. Les arguments qui ont été développés par Le Toit Champenois pour expliquer que toute solution de collecte autre que l'infiltration n'était pas réalisable pour des raisons techniques et économiques ont été acceptés et validés. Cette condition était définie dans le règlement du PPRNGT qui exigeait que dans cette zone du projet, la collecte des eaux pluviales se fasse par un réseau étanche sauf si impossibilité technique et économique dûment justifiée.

- Des garanties ont été apportées sur le bon fonctionnement et l'entretien des caissons préfabriqués d'infiltration des eaux pluviales. Il sera mis en place une procédure destinée aux logements en location ou à la vente pour s'assurer de la surveillance et de l'entretien de ces caissons préfabriqués.
- Des garanties ont été également apportées quant à la surveillance du site exposé au risque glissement de terrain par la mise en place de dispositifs de surveillance des mouvements de terrain.

Que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214.6 du code de l'environnement.
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Que pour cette opération qui est située en zone PPRNGT et où il est prévu l'infiltration des eaux pluviales, des prescriptions sont prévues pour :

- la surveillance des caissons préfabriqués pour l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales de toiture pour les particuliers (locataire et propriétaires) et l'infiltration des eaux pluviales des espaces publics.
- la surveillance de mouvements de terrains

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A. D'HLM « PLURIAL NOVILIA » dont le siège social est situé 2 rue des Semonts 51200 EPERNAY de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

Le projet d'aménagement d'un écoquartier de 70 logements – phase A (soit 22 logements)
sur les parcelles cadastrées CD n° 37 à 41, 43, 44, 103 et 104.

La surface directement concernée par le projet de cette phase A à laquelle on ajoute la surface de bassin versant intercepté est d'environ 1 ha.

Les ouvrages consécutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (1 hectare)

Cette première phase (phase A) consiste en l'aménagement de 22 logements sur la partie située la plus au nord du terrain concerné pour la construction des 70 habitations.
La phase A comprend : 5 logements proposés en accession à la propriété et 17 logements en locatif (avec 13 logements en immeuble collectif et 4 logements en maisons individuelles).

Ces parcelles constructibles présentent une pente importante (de l'ordre de 15%) et sont incluses en partie en zone bleue B1 du plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain de la Côte d'Île-de-France -secteur Vallée de la Marne.

Article 2 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Le site de la phase A intercepte un bassin versant d'environ 1 ha pour une surface aménagée de 5587 m² : 3386 m² de surface pour le terrain d'assise des bâtiments, et 2201 m² d'espaces verts (corridors végétaux).

Les eaux pluviales de cet aménagement (toitures des habitations, voirie, parkings) seront infiltrées dans le sous sol crayeux qui est situé à une profondeur comprise entre 0,60 et 1,20 mètre par des caissons préfabriqués.
L'infiltration des eaux se fera sur 16 points différents de façon à privilégier une répartition des aires d'infiltration plutôt qu'une concentration en un point donné (cf plan masse).

2.1 Principe de fonctionnement du système d'infiltration retenu :

Les éléments d'infiltration qui seront répartis sur les 16 points représentent un volume minimum de stockage de 47 m3.

Chaque élément mesure 1,20 m de long par 0,60 m de large et 0,60 m de hauteur.

2.2 Mise en œuvre :

Pour cet aménagement, les éléments seront posés à environ 1,6 à 2 mètres de profondeur et recouverts d'environ 1 mètre de terre.

Ces éléments seront entourés d'un géotextile et l'infiltration se fera par la partie inférieure du réservoir.
Le débit de fuite pour chaque ouvrage sera fonction de la surface permettant l'infiltration (surface basse entre le sol et l'ouvrage) et la capacité d'infiltration du sol.

Cette technique pourra être mise en œuvre sous voirie, trottoir, accotement ou espaces verts.

Le système de gestion des eaux pluviales (volume de rétention des réservoirs) est dimensionné pour évacuer une pluie de durée de retour 20 ans au minimum.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Moyens de surveillance et de contrôle des caissons d'infiltration

Un contrôle par inspection vidéo des éléments sera effectué tous les 2 ans. En fonction des résultats de l'inspection, un nettoyage par hydrocurage sera effectué.

Un rapport de contrôle sera rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau.

3.1 Pour les parcelles et bâtiments appartenant au pétitionnaire

Plurial Novilia procédera au contrôle des éléments par inspection vidéo tous les 2 ans et réalisera des interventions (nettoyage, curage, réparation) si celles-ci s'avéraient nécessaires.

Outre cette inspection tous les 2 ans, le personnel de Plurial Novilia (agence de proximité, service, maintenance) passera régulièrement sur le site et pourra se rendre compte visuellement du bon fonctionnement ou non des puits d'infiltration (eau stagnante, inondations après de fortes pluies).

3.2 Pour les parcelles vendues

Pour les 5 maisons prévues en accession à la propriété, Plurial Novilia transmettra aux acquéreurs une notice exhaustive sur les caissons d'infiltrations pluviales situés en domaines privés. Celle-ci précisera explicitement :

- le fonctionnement des caissons d'infiltration en indiquant qu'ils ne collecteront que les eaux pluviales ruisselant sur chaque parcelle (toiture et voie privé),
- que pour les habitations qui seront chacune équipées de 2 caissons d'infiltration, ceux-ci sont soumis à des obligations de contrôle et d'entretien : contrôle par inspection vidéo tous les 2 ans et si nécessaire réalisation de travaux d'entretien (nettoyage, curage) ou de réparation,
- que ces prestations pour l'inspection vidéo et les interventions sur les caissons préfabriqués sont à la charge des propriétaires.

Plurial Novilia insérera dans les actes de vente, une servitude de contrôle et d'entretien pour ces caissons.

Article 4 : Moyens de prévention du risque glissement de terrain

Les éléments bâtis (bâtiments collectif, maisons, garages, local poubelles et vélos) ainsi que les ouvrages de soutènement prévus, seront étudiés et construits pour résister au fluage.

Plurial Novilia mettra en place un système de suivi du risque glissement de terrain qui permettra ainsi de s'assurer de l'absence de mouvement de terrain dans ces secteurs (type tube inclinométrique ou autre) et transmettra au service en charge de la police de l'eau un rapport indiquant quels points seront suivis et comment ce dispositif de suivi sera mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 5 : Date de début des travaux

Plurial Novilia transmettra au service en charge de la police de l'eau, au moins 1 mois avant, les dates de pose des dispositifs d'infiltration de manière à ce que le service en charge de la police de l'eau puisse s'assurer que ceux-ci infiltrent en craie.
A l'issue des travaux un rapport d'exécution sera transmis dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 7 : Caractère des prescriptions

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la S.A. d'HLM «Plurial Novilia», le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit code

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Épernay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune d'Épernay,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le sous-préfet d'Épernay
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
Le directeur de la SA HLM « PLURIAL NOVILIA »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 janvier 2015**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant agrément de la Société Aide Personnalisée en Secrétariat (A.P.S.),
Située au 10, rue des Comtes Thibault 51170 FISMES
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société A.P.S. représentée par son gérant M. Jérôme CHARBONNIER.

Châlons-en-Champagne, le 23 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC